

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/12
21 novembre 2008

(08-5691)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Notification d'un autre appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 18 novembre 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans le présent différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'est pas nécessaire que les Membres engagent des consultations au sujet d'une mesure avant de demander à un groupe spécial d'examiner cette mesure. En particulier, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 14 réexamens périodiques et réexamens à l'extinction qui ont été indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, mais pas dans la demande de consultations qu'elles ont présentée, relevaient du mandat du Groupe spécial.¹ Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris une interprétation incorrecte des articles 4, 6 et 7 du *Mémoire d'accord* et de l'article 17.3, 17.4 et 17.5 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").

2. Les États-Unis demandent que soit examinée la conclusion du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques en cause dans le présent différend.² Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris l'interprétation

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.17 à 7.28 et 8.1 a).

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162 à 7.169, 7.178 à 7.183 et 8.1 e).

et l'application incorrectes de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations des CE selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans les huit réexamens à l'extinction en cause.³ Le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective est illustré, par exemple, par la constatation erronée selon laquelle les CE ont montré *prima facie* que les marges dans les enquêtes préalables en cause avaient été obtenues au moyen de ce qu'il était convenu d'appeler la réduction à zéro selon les modèles.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 à 7.202 et 8.1 f).